

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 20 novembre 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-19/A-00299 et D08-02-19/A-00300
Propriétaire(s) : Bryden Ferrato et Nicholas Falardeau
Emplacement : 250 et 252, rue Bolton
Quartier : 12 - Rideau-Vanier
Description officielle : partie du lot 22 (sud de la rue Bolton), plan enr. 3
Zonage : R4S
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Les propriétaires ont présenté des demandes d'autorisation (D08-01-19/B-00331 et D08-01-19/B-00332) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. Il est projeté de rénover la maison jumelée de deux étages existante et de construire deux logements secondaires, un dans chaque habitation, pour un total de quatre logements distincts. Une des parcelles séparées et les deux habitations jumelées ne seront conformes aux exigences du Règlement de zonage.

DISPENSE REQUISE :

A-00299 – 250, rue Bolton, partie 1 du plan 4R préliminaire, habitation jumelée existante

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 5,26 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 5,6 mètres.
- b) Permettre que le porche avant s'avance de 2,11 mètres dans la cour avant requise et qu'il soit situé à 0 mètre de la limite de propriété avant, alors que le règlement stipule qu'un porche peut s'avancer de 2 mètres dans une cour, mais pas à moins de 1 mètre d'une ligne de lot.
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure ouest à 0 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.

A-00300 – 252, rue Bolton, parties 2-6 du plan 4R préliminaire, habitation jumelée existante

- d) Permettre que le porche avant s'avance de 2,12 mètres dans la cour avant requise et qu'il soit situé à 0 mètre de la limite de propriété avant, alors que le règlement stipule qu'un porche peut s'avancer de 2 mètres dans une cour, mais pas à moins de 1 mètre d'une ligne de lot.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.